



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11184 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11184 relative au projet de défrichement d'environ 0.9 ha pour la réalisation d'habitations individuelles à Saint-Pée-sur-Nivelle (64) reçue complète le 22 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher une surface de 9 350 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 13 930 m<sup>2</sup> en vue de la construction d'un ensemble de 53 logements, pour une surface de plancher totale de 4 170 m<sup>2</sup> ; que le projet est constitué d'une voie de desserte centrale commune et d'une aire de retournement desservant 21 lots ; qu'il inclut la démolition de deux bâtiments à l'abandon d'une surface totale de 83 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en bordure de la route départementale RD 918 ;
- en zone urbaine U du PLU de Saint-Pée-sur-Nivelle approuvé le 19 décembre 2011 ;
- en bordure d'une zone humide située au Nord du projet, en zone naturelle N du PLU ;
- à proximité d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, la prise d'eau d'Helbarron située sur la Nivelle,
- à environ 100 m et à l'amont du site Natura 2000 *La Nivelle, estuaire, barthes et cours d'eau*, zone spéciale de conservation au titre de la directive *Habitats*, et en bordure d'un ruisseau affluent de La Nivelle ;

**Considérant** les mesures prévues par le pétitionnaire pour assurer la protection des berges du ruisseau bordant le périmètre du projet ; qu'il conviendra de confirmer l'absence de risque inondation sur l'emprise du projet y compris des voies de dessertes ;

**Considérant** les investigations partielles menées par le pétitionnaire pour caractériser la faune et la flore concluant à l'absence d'espèce patrimoniale ; que l'absence de campagne de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques, ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux

naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et potentiellement protégées ; Étant noté **l'engagement du pétitionnaire à déposer une demande de dérogation relative à la réglementation des espèces protégées** ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande d'**autorisation au titre du code forestier** et d'un **permis de construire**, que cette dernière procédure permettra d'assurer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ainsi qu'une prise en compte suffisante par le projet des enjeux paysage et sécurité (accès, incendie...) ;

**Considérant** que le projet fera l'objet, selon le dossier déposé, d'une **étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé :

– que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

– qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,

- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0.9 ha pour la réalisation d'habitations individuelles à Saint-Pée-sur-Nivelle (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex